

# **STATUTS**

## **de l'association « Urbanistes et Aménageurs dans l'Etat »**

adoptés en assemblée générale constitutive le 2 février 1996  
modifiés suite à l'assemblée générale du 27 mars 1998  
modifiés suite à l'assemblée générale du 25 juin 2002

### **TITRE I : CADRE GENERAL**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Urbanistes et Aménageurs dans l'Etat »

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de :

1. Constituer un lieu d'expression et d'échanges professionnels de haut niveau des cadres et des experts de l'Etat, notamment
  - sur les métiers de la prospective, de la planification, du projet, du contrôle, de la régulation,
  - dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de la construction, de l'aménagement des territoires, de l'environnement et de leur enseignement.
2. Promouvoir ces sujets au sein de l'Etat et auprès du public,
3. Développer et favoriser le professionnalisme de ses membres et le faire connaître,
4. Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, et favoriser ainsi les conditions d'exercice de leurs métiers.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé chez :

Catherine FILLON

8 chemin vieux d'Andilly, 95160 Montmorency

Il peut être déplacé par décision du Bureau.

Cette décision doit être confirmée par l'assemblée générale suivante .

**Article 4 : Durée**

la durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres et de membres d'honneur.

a) peuvent être déclarés membres, des professionnels en activité ou à la retraite, agents de l'Etat, quels que soient leurs corps, statuts, formations d'origine ou ministères de rattachement, qui exercent ou ont exercé principalement des fonctions de responsabilité (encadrement, conseil, expertise, mission, enseignement...) dans les domaines de compétences cités à l'article 2.

b) l'assemblée générale pourra conférer le titre de membre d'honneur à des personnalités qualifiées. Ces membres ont une voix consultative en assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

**Article 6 : Conditions d'adhésion**

a) sont déclarés « membres » les agents de l'Etat en activité ou à la retraite, tels que décrits à l'article 5, qui en font la demande par écrit, avec le soutien d'un membre de l'association, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des présents, conformément aux règles précisées à l'article 10, et qui s'acquittent de leurs cotisations.

b) sont déclarés "membres d'honneur" les personnes qualifiées tels que décrits à l'article 5, sur décision du comité prise à la majorité des deux tiers des présents, conformément aux règles précisées à l'article 10.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre ou de membre d'honneur se perd par :

- décès ;
- démission ;
- exclusion par le comité prononcée à la majorité des deux tiers des présents puis confirmée en assemblée générale pour infraction aux statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour activité incompatible avec l'objet de l'association ;
- non règlement de la cotisation, sauf pour les membres d'honneur ;
- non-conformité, prononcée par le comité, puis confirmée en assemblée générale, à l'article 5.

## TITRE II : INSTANCES PERMANENTES

### **Article 8 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres au plus choisis parmi ses adhérents.

### **Article 9 : Election du conseil d'administration**

Ce conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Le scrutin se fait par vote à bulletin secret et uninominal.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, puis relative aux second tour.

En cas de nombre égal de voix entre deux ou plusieurs candidats au deuxième tour, le ou les plus âgés sont proclamés élus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Il est procédé chaque année, en même temps qu'au remplacement des membres sortants, à celui des membres démissionnaires, démis ou décédés.

Les membres ainsi élus ne restent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

### **Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration anime la vie de l'association.

Il se réunit autant que possible tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il détermine, à charge de ratification par l'assemblée générale, les conditions d'administration intérieure et tous détails propres à assurer l'exécution des objectifs énoncés dans les statuts.

Le conseil d'administration porte chaque année à la connaissance de l'assemblée générale le compte-rendu de son activité, et à la connaissance de tous les membres de l'association le compte-rendu des assemblées générales.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation particulière prévue par le présent statut.

Les membres présents doivent être au moins le tiers des membres du conseil d'administration, dont le président ou deux vice-présidents.

L'absence d'un membre à trois réunions consécutives pourra entraîner la radiation sur décision du conseil d'administration.

Dans le cas où aucun des membres du comité ne pourrait assurer un service de l'association qui ne doit pas être interrompu, le comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 11 : bureau de l'association**

A chaque renouvellement annuel par l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Il peut s'adjoindre :

- 3 vice-présidents
- 1 secrétaire adjoint

Ils forment ensemble le bureau.

Le bureau représente le conseil d'administration de l'association.

Il peut constituer des commissions.

Les dépenses de l'association sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du comité spécialement mandaté à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 12 : Rémunérations**

D'une manière générale, toutes les fonctions ou missions exercées par un membre pour le compte de l'association le sont à titre gratuit.

Les frais engagés par des membres de l'association dans le cadre de leur activité au sein de celle-ci pourront être remboursés sous réserve de l'approbation préalable du Bureau.

### **TITRE III : assemblées générales**

#### **Article 13 : Modalités de réunion**

Chaque année se réunit au moins une assemblée générale ordinaire et s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur une demande adressée au président et signée d'au moins vingt-cinq membres de l'association.

#### **Article 14 : Votes**

Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'assemblée générale ordinaire et les assemblées générales extraordinaires statuent sur les questions qui leur sont soumises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : Délégations de pouvoirs**

Les délégations données par les membres de l'association doivent être déposées au lieu où se réunit l'assemblée générale une demi heure avant l'ouverture de la séance. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de quatre délégations, sa voix non comprise.

#### **Article 16 : Ordre du jour**

Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour, il est tenu d'y inscrire toute question pour laquelle une demande écrite lui aura été présentée, par cinq membres au moins de l'association, au moins vingt et un jours à l'avance.

Cet ordre du jour doit être adressé aux membres de l'association huit jours au moins avant la date de réunion.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote de l'assemblée générale.

#### **Article 17 : Présidence**

Le président de l'association préside les assemblées générales. L'assemblée générale Ordinaire entend la lecture du rapport annuel du conseil d'administration et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

#### **Article 18 : Modifications des statuts, de l'objet ou du caractère de l'association**

Les assemblées générales ne peuvent délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'association, que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le texte de la modification proposée est communiqué par le conseil d'administration à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

## **TITRE IV : FONDS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 : Nature des ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par ses membres,
- les subventions accordées le cas échéant par l'Etat, les Collectivités Locales et les Etablissements Publics,
- le produit des manifestations et publications organisés ou élaborés par l'association dans le cadre de son activité propre,
- toutes autres ressources, dons et subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 20 : Cotisations**

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du président de l'association.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation d'office prononcée par le comité quinze jours après l'envoi de la deuxième lettre de rappel.

### **Article 21: Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier.

## **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 22 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie et délibérant dans les conditions fixées par l'article 18.

La délibération fixe l'attribution des biens en se conformant à la loi.

**\*\*\***